

Règlement intérieur des études

Article 1 – Fonctionnement des études

1. La fréquentation de la classe de Formation Musicale à tous les cours est obligatoire pour tous les instrumentistes inscrits à l'école.
2. Sont dispensés de Formation Musicale les enfants commençant un instrument avant l'apprentissage de la lecture en CE1.
3. La durée des cours en Formation Musicale est de :
1 heure les 2 premières années de 1er cycle
1 heure 30 de la 3ème année de 1er cycle à la fin de 2ème cycle
4. La durée des cours en instrument est de:
30 minutes de la 1ère année de 1er cycle à la 2ème année de 2ème cycle
45 minutes de la 3ème année de 2ème cycle à la fin du 2ème cycle
60 minutes en 3ème cycle

Article 2 – Durée et conditions de passages de cycle

1. Chaque cycle comporte entre 3 et 5 années d'études
2. Le 1er et le 2ème cycle comportent chacun un « module » obligatoire
3. Le 1er et le 2ème cycle sont constitués de 3 UV
Un UV instrumental
Un UV formation musicale avec module chant choral en 3ème année de 1er cycle et module jazz en 1^{ère} année de 2ème cycle
Un UV pratique(s) collective(s)
4. Un élève ne pourra passer dans le cycle supérieur que s'il a mené à bien les 3 UV, ceci dans un souci d'équilibre des connaissances et de sérieux des études

Article 3 – Évaluations et examens

1. L'évaluation des élèves s'accomplit au moyen de plusieurs formules:
 - * Les éventuels tests d'entrée à l'école par le Directeur et le professeur concerné
 - * Le contrôle continu
 - * Les évaluations internes
 - * Les examens de fin de cycle
2. Les évaluations en formation instrumentale de milieu de cycle sont organisés en interne à l'école de musique par l'ensemble des professeurs
3. Les examens de fin de cycle sont organisés à l'école de musique, en présence d'un jury spécialisé extérieur à l'école. Un accompagnateur piano est mis à disposition des élèves deux fois avant l'examen. En fonction du nombre d'élèves présentés, les examens peuvent également se passer dans une autre structure d'enseignement musical (école municipale, école de communauté de communes, écoles agréées de musique et de danse, etc) du département.
4. Ces examens de contrôle ou de fin de cycle se définissent comme suit :

* Fin de la 4ème année: examen de fin de 1er cycle

- Fin de le 6ème année: contrôle de 2ème cycle
- Fin de 8ème année: examen de fin de 2ème cycle
- Fin de 10ème ou 11ème année: Certificat de Fin d'Études Musicales (CFEM)

Une latence de deux années est possible pour avancer ou reculer d'un an le passage de cycle en accord avec le Conseil Pédagogique.

Il est envisageable de présenter un élève plus tôt ou plus tard sur proposition du professeur et avec l'accord du Directeur et du Conseil Pédagogique selon son niveau.

Les décisions du jury sont sans appel.

5. Chaque élève de formation musicale est soumis au contrôle continu entre chaque passage d'examen de fin de cycle

Article 4 – Scolarité en Formation Musicale:

1. Les cours de formation musicale attribués à chaque élève correspondent au mieux à leur niveau et sont fonction de leurs résultats. Cette attribution prend en compte l'âge de l'élève, son niveau de compréhension, l'évolution du groupe dans lequel il se situe et son degré d'intégration au sein de ce groupe.

En tout état de cause, aucun changement ne pourra s'effectuer sans être soumis à l'approbation du directeur, en consultation avec le professeur d'instrument concerné ainsi que le ou les représentant(s) des professeurs du Conseil Pédagogique.

2. Les cours de Formation Musicale comportent 8 degrés dans les deux 1er cycles à raison d'un degré par année, et sont obligatoires jusqu'à l'obtention du 2ème cycle. Ces différents degrés correspondent à des programmes précis et progressifs. Ils sont conçus dans le but d'aider l'élève à sa pratique instrumentale, particulièrement au cours du 1er cycle (étude spécifique des clés, tessiture travaillée selon l'instrument joué, etc).

Article 5 – Les « modules » obligatoires par cycle:

1. Au cours du 1er cycle, un « module » chorale est instauré. Il est obligatoire. Il est intégré au cours de Formation Musicale en 3ème année de 1er cycle.
2. Au cours du 2ème cycle, un « module » jazz s'effectuera en 1ère année de ce cycle. Il est obligatoire pour tout élève inscrit dans le cursus de formation musicale.

Article 6 – Certificats divers:

1. Toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité, diplôme, etc... doit être adressé à la direction de l'établissement.

Ces documents seront réalisés en un seul exemplaire et transmis au demandeur une fois par an au maximum.

Il appartient aux élèves d'en établir eux mêmes des photocopies.